République Française Département de la Corrèze

# EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 25 juin 2024

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-cinq juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N°45

**Etaient présents** : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoints, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Yvette FOURNIER, M. Patrick BROQUERIE, Mme Zohra HAMZAOUI, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 24 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentés** : Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Yvette FOURNIER, M. Yvon DELCHET par M. Stéphane BERTHOMIER, M. Gérard FAUGERES par M. Jacques SPINDLER, M. Serge HULPUSCH à partir de 18h50 par Mme Sylvie CHRISTOPHE, Mme Aïcha RAZOUKI par Mme Sandy LACROIX, M. Raphaël CHAUMEIL par M. Dorian LASCAUX, Mme Anne BOUYER par Mme Micheline GENEIX.

Etaient absents : Mme Ayse TARI, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition d'un dispositif de secours à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2024

Le conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Budget Communal,

- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze (SDIS 19) afin que ce dernier mette à disposition, à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2024, un dispositif de secours,

- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**1 - Approuve** la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition d'un dispositif de secours à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2024.



2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**3** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le : 2 7 JUIN 2024 Date et ref de l'accusé de réception : 2 7 JUIN 2024 DUS - 25062024



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE

Service opérations-CTA-CODIS

N/Réf. : JMB IP-24-190 Affaire suivie par le lieutenant JM BENNE 🕾 secrétariat : 05 55 29 64 60 Courriel : ipollet@sdis19.fr

# CONVENTION Cérémonies du 9 juin le 9 juin 2024 - Tulle

Entre les Soussignés :

- Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, président du conseil d'administration, d'une part,
- La commune de Tulle représentée par Monsieur Bernard COMBES, maire, ci-après désigné «le preneur», d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-B11 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

VU le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du conseil d'administration, en date du 20 décembre 2023, relative aux modalités de facturation des interventions non obligatoires des sapeurspompiers, Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 - Nature du concours

Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze mettra en place un dispositif de secours composé des personnels et des matériels indiqués à l'article 2, pour ce qui relève de la sécurité à l'occasion des cérémonies du 9 juin organisé par le preneur ce 9 juin 2024 de 16h30 à 19h00.

Article 2 - Composition du service :

<u>Personnel</u> : 1 équipier 1 chef d'équipe 1 chef d'agrès

<u>Matériel</u> : 1VSAV

## Article 3 - Reconnaissance

Le preneur déclare être d'accord sur les compositions des services énumérés à l'article 2.

Les sapeurs-pompiers mis à disposition ne pourront se voir confier des missions autres que celles prévues par les textes réglementaires qui leurs sont applicables.

Les personnels sapeurs-pompiers demeurent en permanence placés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

# Article 4 - Coût du service

Pour l'année 2024, le coût horaire des personnels, qui participent au service de sécurité d'une manifestation dont l'activité est non payante ou d'une manifestation organisée par une collectivité territoriale, de même que la mise à disposition d'un véhicule sont définis par délibération du conseil d'administration du SDIS du 20 décembre 2023.

Pour les personnels :

- équipier 14,91 euros/heure,
- chef d'équipe 16,01 euros/heure,
- chef d'agrès 19,33 euros/heure,
- chef de groupe 27,61 euros/heure.

Pour le véhicule

• 1 VSAV 74,00 euros/heure + 213 € de mise à dispositon + 1€/km

Les horaires sont arrondis à la demi-heure supérieure. Aussi, le coût du dispositif de sécurité aurait été de **595,75 euros**.

### A titre exceptionnel cette prestation sera effectuée à titre gracieux.

# Article 5 - Cessation du concours

A l'issue de la manifestation, les personnels et les matériels doivent être remis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

En cas de nécessité opérationnelle, le service départemental d'incendie et de secours se réserve formellement le droit de retirer tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir, au preneur, droit à une indemnité guelcongue.

## Article 6 - Assurances

Le preneur est tenu de souscrire une police d'assurances auprès d'une ou plusieurs sociétés agréées par le ministre des finances et garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de la manifestation :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents envers les sapeurs-pompiers participant au service d'ordre ou envers leurs ayants-droits, du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits sapeurs-pompiers,
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au service départemental d'incendie et de secours ou aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou au preneur par les sapeurs-pompiers mis à la disposition de ce dernier, ou leur matériel.

Les conditions générales de la police précisant les limites et les modalités de l'assurance devront être conformes au modèle approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ces conditions générales d'assurance préciseront notamment pour chaque sinistre survenu au cours d'une manifestation, le montant minimum des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels. La police d'assurance devra également comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre les autorités départementales ou municipales ainsi que contre le service départemental d'incendie et de secours ou tout sapeur-pompier relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Le preneur s'engage à transmettre au service départemental d'incendie et de secours un exemplaire du contrat d'assurances, ainsi qu'une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité en temps utiles.

Le défaut d'assurances entraîne, de fait, la nullité de la convention.

# Article 7 - Dédit

Si la manifestation pour laquelle le concours est sollicité ne pouvait avoir lieu, les organisateurs devraient en informer le service départemental d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

Si l'organisateur annule tout ou partie du service de sécurité dans les deux jours ouvrés précédant la manifestation, le SDIS se verra dans l'obligation de facturer au bénéficiaire le coût du service prévu à l'article 4.

# Article 8

du

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des coûts des personnels prévus à la présente convention et prend acte que le recouvrement de ces prestations lui sera adressé sous forme de titre de recettes émis par monsieur le payeur départemental.

Les litiges seront réglés à l'amiable entre les parties.

Fait en double e	exemplaire à Tulle, le 10 AVR. 2024
LU et APPROUVE,	LU et APPROUVE,
Le président du conseil d'administration	
service départemental d'incendie et de seco	urs Le preneur,
de la Correze,	Correcte
Lourent DATTHOU	Bernard OBBES



# Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze

### **COUT SERVICE DE SECURITE**

(activités non payantes et

activités organisées par une collectivité territoriale participant au financement du SDIS)

### Cérémonie du 9 juin - Tulle

Coût du personnel engagé					
Fonction	Coût horaire	Temps	Nombre	Coût	
Equipier	14,91 €	3,00	1	44,73 €	
Chef d'équipe	16,01€	3,00	1	48,03 €	
Chef d'agrès	19,33€	3,00	1	57,99 €	
Chef de groupe	27,61€	0,00	0	0,00 €	
			TOTA	. personnel	150,75 €

### Coût du matériel engagé

Véhicule	Coût horaire	Temps	Forfait mise à disposition	Indemnités kilométriques (1€/km)	Coût
VSAV	74,00 €	3,00	213	10,00 €	445,00 €
TOTAL matériel				445,00 €	

TOTAL général	595,75 €	

Coûts horaires pour l'année 2024, définis par délibération du conseil d'administration du 20 décembre 2023